Edition de Paris..

JEUDI 3 MARS 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4649

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 28 février.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — COMMANDITAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le simple fait de la souscription d'actions dans une société commerciale ne constitue point un acte de commerce.

Ce qui faisait doute c'était, d'une part, l'objet même de la société, qui était l'établissement d'un comptoir d'escompte, de l'autre l'ouverture effective d'un compte courant à l'actionnaire et la qualité de commerçant de celui-ci. Aussi, les arbitres ayant confondu et le compte courant et le compte d'actions, avaient-ils prononcé la contrainte par corps contre le sieur Detry, actionnaire, pour le paiement de la somme dont il restait débiteur sur le montant de l'action par lui souscrite.

Sur l'appel, on objectait, dans l'intérêt de l'actionnaire, que sa qualité de commerçant et le compte courant à lui ouvert par la société étaient chose indifférente, puisque ce compte courant ouvert au commerçant se soldait par un crédit en faveur de ce dernier, et que dès-lors toute la question était de savoir si, en thèse générale, l'actionnaire est contraignable par corps à raison de l'action par lui souscrite. Sur ce point, on rappelait que le commerçant n'est pas contraignable par corps à raison des engagemens civils qu'il contracte ; or, disait-on, la commandite a pour but d'appeler les capitaux civils dans les entreprises industrielles, c'est pour cela que le commanditaire n'est considéré que comme bailleur de fonds; s'il est intéressé aux chances de l'entreprise, il n'est exposé aux pertes que jusqu'à concurrence de sa mise; à la différence encore de l'associé en nom collectif, il reste inconnu aux tiers qui n'ont point d'action contre lui, et il n'est réputé commerçant et rendu indéfiniment responsable qu'autant qu'il s'est immiscé dans la gestion.

Ces principes généraux en matière de commandite doivent être appliqués avec plus de faveur encore à l'actionnaire, et il en faut conclure que celui-ci, en cette seule qualité, ne peut être réputé commerçant. Sans doute il en serait autrement s'il s'agissait d'un actionnaire notoirement connu pour spéculer sur la souscription et la revente d'actions, mais cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause.

Ces argumens, développés par Me Berit dans l'intérêt de l'appelant et appuyés par M. l'avocat-général Boucly, ont été combattus sans succès par Me Pouget au nom du sieur Liasse, liquidateur de la société du Comptoir d'escompte.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

» Considérant qu'il ressort des faits et documens du procès que la condamnation prononcée contre Detry par la sentence arbitrale, ne pouvait avoir pour cause ni un escompte de billets, ni le paiement d'un compte courant, mais seulement le solde d'un compte d'actions qui n'aurait point été entièrement acquitté;

» Considérant que le fait seul de l'obligation prise par un tiers de verser des fonds dans une société à la gestion de laquelle il doit demeurer étranger, ou la souscription d'actions par un associé commanditaire, ne constitue point nécessairement une obligation commerciale, surtout lorsque, comme dans l'espèce, d'après les statuts de la société les actions peuvent être au porteur;

» Infirme en ce que la contrainte par corps a été prononcée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 février.

ARRESTATION. — DÉTENTION. — SÉQUESTRATION DE PERSONNES. — DÉMENCE.

L'article 341 du Code pénal n'est point applicable au cas où sur le motif pris de son état de démence un individu est arrêté et conduit dans un établissement public consacré aux aliénés ou dans un établissement privé, mais autorisé pour servir à la même destination et considéré dès lors comme un lieu public.

S'il y a eu abus de la part de celui qui a allégué l'état de démence et qui, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi sur les aliénés du 30 juin 1838, a obtenu ainsi l'admission du pretendu aliéné, cet abus ne peut donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts ou qu'à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les articles 30 et 41 de ladite loi.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi des époux Romy contre un arrêt de la chambre d'accusation de Rouen, du 11 janvier dernier, qui les avait renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure comme accusés du crime prévu par l'article 341 du Code pénal :

« Ouï M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;

» Ouï Me Coffinières, avocat, en ses observations pour les époux Romy;

» Ouï M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions;

» En ce qui touche le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rouen;

» Attendu qu'en décidant que les faits du procès ne présentaient aucun des caractères constitutifs de la complicité du crime de faux; et qu'en se bornant à en déduire que là où il n'y avait pas de crime de faux il ne pouvait pas y avoir un usage punissable d'une pièce dont rien n'établissait la fausseté, l'arrêt n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ni aucune autre loi;

» La Cour rejette ledit pourvoi;

» Mais en ce qui touche le pourvoi des époux Romy;

» Vu l'art. 341 du Code pénal, les art. 8, 30 et 41 de la loi du 30 juin 1838, ainsi que les art. 416 et 429 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que ledit article 341 du Code pénal n'est point applicable au cas où, sur le motif pris de son état de démence, un individu est arrêté et déposé dans un établissement public consacré aux aliénés ou dans un établissement privé, mais autorisé pour servir à la même destination et considéré dès lors comme un lieu public;

» Que si, de la part de celui qui a allégué l'état de démence et qui après l'accomplissement des formalités prescrites par ladite loi du 30 juin 1838 relativement au placement volontaire des aliénés, a obtenu ainsi l'admission du prétendu aliéné, il y a eu abus, cet abus ne peut donner lieu, suivant les circonstances, ou qu'à une action civile en dommages-intérêts, ou qu'à une poursuite pour complicité des délits prévus et punis par les art 30 et 41 de ladite loi du 30 juin 1838, soit pour autres crimes ou délits qui pourraient résulter desdites circonstances;

» Qu'ainsi en appliquant aux faits de la cause, tels qu'ils ont été tenus pour constans dans l'ordonnance de la chambre du conseil et dans l'arrêt de mise en accusation, ledit art. 341 du Code pénal, et en renvoyant les époux Romy devant la Cour d'assises comme prévenus du crime d'arrestation, de détention et de séquestration illégale, ledit arrêt a mal qualifié les faits et faussement appliqué ledit article 341;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour casse et annule, en cette partie, l'arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, chambre des mises en accusation, le 11 janvier dernier;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le nommé Romy et la femme Romy née Fichet seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause. »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. le président Pagès.)

Audience du 28 février.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT.

Ainsi que nous l'avions dit l'audience d'hier a été consacrée en grande partie à la plaidoirie de Me Laissac, défenseur de l'un des accusés. Cette plaidoirie, qui avait terminé l'audience et qui avait été suivie d'applaudissemens, a été aujourd'hui l'objet d'un grave incident.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général prend la parole en ces termes :

» Messieurs, après douze jours de débats passés au milieu du plus grand calme, vous avez observé avec douleur dans l'audience d'hier deux scandales qui, il faut l'espérer, ne se renouvelleront pas.

» Le premier consiste dans les applaudissemens qui ont eu lieu à la fin de l'audience. La justice interdit à ceux qu'elle admet à assister à ses œuvres toutes marques d'approbation ou d'improbation ; ceux qui se permettent quelque infraction à ce principe sont passibles de peines prononcées par la loi.

» M. le président a pris des mesures pour que quiconque dans l'audience, et quel que soit le discours prononcé par le ministère public ou par les avocats, se permettrait des marques d'approbation ou d'improbation soit à l'instant saisi et accusé au pied de la Cour, pour être puni des peines portées par la loi.

» Le second scandale dont nous voulons parler, nous regrettons de dire qu'il a été donné par un des organes de la défense; un avocat étranger est venu dans notre pays pour nous dire ce que l'autorité aurait dû faire lors des événemens de Clermont, et nous ne doutons pas que si, dans les circonstances qu'il vous a rappelées, il eût été chargé de l'administration, ces événemens n'eussent été évités, que nous n'eussions joui du plus profond repos, et que le procès qui nous occupe n'eût pas pris naissance.

» Vous avez remarqué dans le cours de la plaidoirie quelques écarts que la justice aurait pu peut-être vouloir arrêter, mais la liberté de la défense est toujours large chez nous, et M. le président a pensé que cette plaidoirie, s'occupant surtout des faits généraux, devait être considérée comme s'appliquant en quelque sorte à tous les accusés, et il n'a pas voulu que dès son début la défense fût gênée dans ses développemens.

» Mais à la fin de la plaidoirie et après avoir annoncé qu'il avait fini, ce qui a nécessairement détourné l'attention de M. le président et la nôtre, Me Laissac a prononcé une phrase d'une nature telle que la sainteté de la justice, ce dernier pouvoir qui soit encore respecté parmi nous, s'y trouve gravement compromise.

» Nous lisons effet dans le compte-rendu de l'audience d'hier les paroles suivantes :

» Ma tâche va finir, Messieurs, la vôtre commencera bientôt : la France a les yeux sur vous, rappelez-vous qu'il ne s'agit pas ici d'un procès politique, qu'il ne s'agit ni des doctrines du *Patriote*, ni du communisme; repoussez ces procès de tendance qui souillent la justice, ne permettez pas qu'on la fasse sortir de son temple pour la traîner sur la place publique, comme une vile prostituée, au profit d'une faction quelle qu'elle soit. »

» Et nous ajoutons à cette phrase ces mots que nous avons entendus : « Et quel que soit le nom qu'elle se donne. »

» Nous demandons à Me Laissac s'il maintient cette phrase ou s'il la rétracte.

Me Laissac : Je suis singulièrement surpris, Messieurs, des paroles que vient de faire entendre M. le procureur-général. Quand j'ai eu l'honneur de parler hier devant vous, M. le président ne m'a pas interrompu, et j'ose dire que je ne suis pas sorti des bornes de la plus grande prudence et d'une excessive modération.

» M. le procureur-général vous a dit qu'un double scandale avait été donné, il a parlé d'abord des applaudissemens qui se sont fait entendre après ma plaidoirie; il a eu raison, Messieurs, la loi s'oppose à de semblables manifestations, mais j'espère que M. le procureur-général ne voudra pas me les imputer à crime.

Quant aux paroles que j'ai prononcées et que M. le procureur-général considère comme un scandale, on peut les considérer sous deux rapports : on peut s'occuper d'abord de ce qui constitue le fond de la défense, et enfin de la phrase qui a été citée par M. le procureur-général.

» Je déclare que je suis profondément surpris qu'on veuille me faire un reproche à l'occasion d'une phrase que j'ai prononcée hier sans avoir été interrompu par M. le président. Ce que j'ai dit, Messieurs, n'est-il pas dans le cœur et la conscience de tout honnête homme? Non, je le répète, il ne faut pas que le sanctuaire de la justice soit envahi par des procès de tendance ; je vous rends trop de justice et j'ai trop bonne opinion de vous, M. le procureur-général, pour croire que vous ayez eu vous-même la pensée de nous faire un procès de tendance. Car, enfin, n'êtes-vous pas de mon avis? ne savez-vous pas avec moi que la justice ne doit pas être mise au service des partis?

» Si mes explications ont été un peu vives et un peu sévères, c'est qu'elles ont été le résultat de l'impression qu'avaient produite sur moi les paroles du ministère public, impressions que vous avez pu apprécier vous mêmes.

M. le procureur-général : Quant au fond de la défense, nous n'avons pas besoin de nous en occuper en ce moment; quand nous vous répondrons, quand vous serez sous notre parole, nous prouverons que ce ne sont là que de vaines théories, revêtues d'une phraséologie boursouflée.

» Nous venons accuser des hommes assis sur ces bancs de révolte à main armée, de dévastation, de pillage, d'incendie, et on vient nous dire que nous faisons un procès de tendance! Les mots auraient-ils donc changé de sens ?

» Ces hommes que nous accusons, nous recherchons dans leur vie antérieure des élémens qui nous apprennent s'ils étaient capables de commettre les faits que nous leur reprochons; n'est-ce pas là notre droit et notre devoir ?

Me Laissac : C'est là ce que j'appelle un procès de tendance.

M. le procureur-général : Nous examinerons vos théories ; mais il ne s'agit maintenant que de la phrase que nous avons citée, dans laquelle vous avez dit que nous voulions faire descendre la justice dans la rue comme une vile prostituée.

Me Laissac : Je n'ai pas dit cela.

M. le procureur-général : Rétractez-vous votre phrase?

Me Laissac : Je n'ai rien à rétracter.

M. le président : Vous répondrez.

M. le procureur-général : Vous avez dit que l'on voulait faire sortir la justice de son temple, et c'est nous, son pontife, que vous accusez de vouloir la traîner dans la rue comme une prostituée, et au profit de qui? au profit d'une faction! C'est ainsi que vous qualifiez le gouvernement établi; nous disons qu'une semblable phrase n'a pas besoin de commentaire, et qu'elle est outrageante au dernier point, non pas seulement pour nous, mais pour la justice en général.

» Or c'est là un outrage qui ne saurait rester sans répression, car les mauvaises doctrines sont presque des actes coupables; celui qui a commis un acte coupable peut s'amender; tandis que les mauvaises doctrines une fois mises en circulation ne peuvent plus être arrêtées et inspirent des actes coupables à ceux qui s'en sont pénétrés; si Me Laissac rétracte ses paroles, nous n'insisterons pas; mais s'il les maintient, nous serons obligé de conclure contre lui à l'application de peines disciplinaires.

Me Laissac : Je suis sommé, Messieurs, de rétracter mes paroles. Moi, rétracter ce que j'ai dit hier ! Messieurs, je suis arrivé à un âge et dans une position où l'on doit savoir peser tout ce que l'on doit dire, et où l'on ne se rétracte pas une fois qu'on l'a dit.

» Non, je n'ai point fait appel aux passions mauvaises; ce que j'ai dit, j'avais le droit de le dire, et je n'ai pas même eu le mérite de le dire le premier. Ecoutez, Messieurs, un homme dont vous ne récuserez pas l'autorité; il parle du cas où on voudrait établir un contact infâme entre la justice et la politique, et il ajoute :

« Ceci n'est point une théorie, une conséquence présumée. Les faits parlent et n'ont cessé de parler. Partout où la politique a été fausse, incapable, mauvaise, la justice a été sommée d'agir à sa place, de se régler par des motifs puisés dans la sphère du gouvernement, et non dans les lois, de quitter enfin son siége sublime pour descendre dans l'arène des partis.»

» C'est là ma pensée, Messieurs, toute ma pensée, rien de plus, rien de moins. »

M. le procureur-général : C'est précisément parce que vous avez appliqué vos paroles à la justice que nous représentons ici, que nous requérons la Cour de vous faire application de telles peines disciplinaires qu'elle jugera convenable.

Me Bac : Je demande la parole.

M. le président : Me Bac a la parole.

Me Bac : En 1821, Messieurs, un homme qui domine aujourd'hui la France, M. Guizot a élevé la voix pour faire entendre une haute réprobation contre ceux qui voulaient faire servir la justice aux vengeances des partis; les paroles de M. Guizot s'appliquaient au gouvernement d'alors, à un gouvernement sous lequel, nous dit-on, il y avait moins de liberté que sous le gouvernement d'aujourd'hui, et cependant ce livre fut respecté.

Eh bien! hier, dans une improvisation que vous avez admiré avec nous, un homme de talent et de cœur a évoqué ces paroles de M. Guizot, qui semblent avoir été faites pour la cause qui nous occupe, ces paroles en quelque sorte prophétiques.

» Chacun, Messieurs, a fait une juste application de ces paroles quand il a entendu invoquer contre les accusés et la rédaction du *Patriote* du Puy-de-Dôme et les doctrines de Trélat; quand on a entendu reprocher à ces accusés des souscriptions de 10 ou de 15 centimes faites il y a huit ou dix ans, nous avons compris tous qu'il y avait là une intention incidente de punir ces hommes pour leurs antécédens politiques, et vous vous rappelez combien de fois ce mot est sorti de la bouche des organes du ministère public.

» Quand on vous a vu fouiller ainsi dans la vie politique et privée des individus et y chercher des argumens en faveur de l'accusation, un sentiment universel s'est manifesté, et tout le monde s'est rencontré sur la qualification à donner à ces procédés; tout le monde s'est écrié : C'est un procès de tendance.

» Je crois, comme Me Laissac, que vous n'avez pas cru vous-même faire un procès de tendance; mais il n'en est pas moins vrai que quand vous êtes remonté jusqu'aux articles du *Patriote* et aux doctrines de Trélat; quand vous avez cherché à faire converger dans l'intérêt de l'accusation toutes les opinions politiques exprimées dans ce pays depuis dix ans, tout le monde a dû s'écrier : C'est là un procès de tendance.

» Nous aimons à croire que ces idées de tendance auxquelles vous avez obéi à votre insu, n'en auront pas imposé au jury, mais ce n'en était pas moins pour nous un devoir de protester contre ces tendances, et de dire avec M. Guizot que la justice ne doit pas descendre dans l'arène des partis, qu'elle ne doit pas s'abaisser jusqu'à la sphère de la politique et des passions.

» En maintenant les paroles qu'on lui reproche, Me Laissac a obéi non seulement à un sentiment de dignité personnelle, mais encore à un sentiment d'éternelle justice qui ne permet pas de rétracter ce qui est juste et vrai.

» Maintenant la Cour voudra bien considérer que quand nous, avocats étrangers, nous sommes venus devant une Cour aussi élevée et aussi respectée que la Cour de Riom, cette Cour ou tant de souvenirs nous rappellent le respect dû à la justice, à laquelle nous n'avons jamais manqué, nous n'y sommes venus qu'après nous être mûrement recueillis et que nous n'avons voulu lui apporter que la parole d'hommes consciencieux et qui n'ont jamais manqué aux convenances, car la modération est la compagne de la force.

» Nous avons espéré trouver ici, sinon des sympathies, au moins de l'estime pour des hommes de conscience, et nous y serions venus pour y chercher des avertissemens, et la Cour croirait devoir en infliger à des hommes qui, j'ose le dire, se sont fait un nom autant par leurs sentimens honorables que par leurs travaux, et cela pour des paroles qui n'ont donné lieu quand elles ont été prononcées à aucune observation !

M. le procureur-général : Elles ont été prononcées au milieu du tumulte.

Me Bac : Les applaudissemens n'ont éclaté qu'après la levée de l'audience.

M. le président : La Cour ne les a pas entendues.

Persistez-vous, Me Laissac, a dire que les paroles rapportées dans le compte-rendu sont celles que vous avez prononcées ?

Me Laissac : Oui, M. le président.

Me Bac : Je déclare que je m'associe à ces paroles.

M. le procureur-général : Nous prenons les mêmes réquisitions contre Me Bac.

Plusieurs voix au barreau : Nous nous y associons tous.

Me Bartin demande la parole: Messieurs, dit-il, je prie la Cour de me

permettre de dire quelques mots, il serait fâcheux que deux hommes de cœur et de talent fussent venus chercher ici des avertissemens qui ne les ont jamais frappés ailleurs;

« Je déclare que j'ai lu avec attention la phrase incriminée et que je n'y ai vu qu'une pensée générale; Me Laissac n'a pas dit que la Cour de Riom voulût faire descendre la justice sur la place publique.

Me Laissac : Cela est parfaitement vrai; vous pouvez y voir cette signification si vous voulez, mais je déclare qu'elle n'y est pas.

Me Bartin : J'ai lu cette phrase de sang-froid au commencement de cette audience, et je n'y ai vu, je le répète, qu'une pensée générale, à savoir que la justice ne devait pas être traînée sur la place publique, mais non pas que la justice de la Cour royale de Riom fût accusée de se traîner sur la place publique.

» Les avocats étrangers qui viennent plaider devant la Cour connaissent trop son noble caractère et l'indépendance des jurés de nos montagnes pour avoir la pensée de rien dire de semblable.

M. le président : Me Laissac, acceptez-vous les explications de Me Bartin ?

Me Laissac : Je maintiens ce que j'ai dit, la Cour l'entendra comme elle le jugera convenable; je n'ai rien à expliquer, rien à rétracter; je me borne à déclarer que je respecte les lois et la justice, et que les expressions dont je me suis servi ne contiennent pas un seul mot qui soit contraire au respect dû à la justice et à la Cour. »

M. le président : La Cour se retire en chambre du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, la Cour remonte sur le siége, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Attendu que les paroles prononcées hier par Me Laissac ne sont pas parvenues complètement jusqu'à la Cour au milieu du bruit inséparable de la fin d'une audience;

» Attendu que ces expressions rappelées dans un compte-rendu de cette audience ont été acceptées par Me Laissac comme fidèlement reproduites;

» Attendu que ces paroles ainsi reproduites et avouées seraient blessantes pour la justice et contraires aux devoirs de la noble profession d'avocat;

» Attendu que les sages explications données par Me Bartin n'ont pas été entièrement acceptées par Me Laissac;

» Attendu néanmoins que Me Laissac a déclaré formellement qu'il ne s'était pas adressé à la justice de la Cour et du jury et qu'il a protesté de son respect pour la magistrature;

» Faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, la Cour avertit Me Laissac d'être plus circonspect à l'avenir, et déclare qu'il n'y a lieu à statuer à l'égard de Me Bac. »

Pendant le prononcé de cet arrêt, les avocats présens se sont tous tenus debout.

Me Tailhand, l'un des avocats présens, prend la parole :

» La Cour, dit-il, voudra bien, au nom du barreau, me permettre une observation. Après l'arrêt qui vient d'être rendu au milieu de l'émotion profonde qui règne dans l'audience, la Cour comprendra que les défenseurs ont besoin de se recueillir, et c'est en leur nom que je sollicite que l'audience soit suspendue pendant une heure.

M. le président : L'audience est suspendue pour une heure.

A une heure l'audience est reprise.

Me Bayle, doyen des avocats de la cause, accompagné de Me de Vissac, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour royale de Riom, se place au barreau et prend la parole en ces termes :

« Avant que la Cour reprenne ses travaux, la défense croit devoir soumettre à la justice quelques observations par mon organe.

» Un incident a eu lieu ce matin, et a été terminé par un arrêt de la Cour, qui nous paraît de nature à fixer notre attention sur les devoirs que nous aurons à remplir.

» La justice est en droit de nous demander le plus profond respect; mais l'honneur du barreau exige que nous demandions à la justice la liberté complète de la défense, dans les limites tracées par la loi.

» Lorsque nous avons été appelés à défendre les accusés qui sont devant vous, nous avons interrogé d'abord l'instruction, nous l'avons interrogée avec une religieuse attention; cette grande cause a été approfondie pendant quinze jours de débats solennels. Eh bien ! je le dis avec plaisir, avec orgueil pour notre pays, nous n'avons pu trouver dans l'arrêt rendu par la chambre d'accusation un seul mot de politique, pas un seul mot, pas une trace de ces passions haineuses qui animent les citoyens contre les citoyens, et qui descendent dans la société pour y enfanter de déplorables désordres.

» Nous étions orgueilleux de voir que cette grave accusation n'avait rien de politique, nous nous disions : nous n'avons à examiner que les faits, les faits seuls dans les termes de droit; il faut défendre chaque accusé du crime qui lui est imputé.

» Quelle n'a pas dû être notre douleur quand nous avons entendu le ministère public, oubliant le mandat que l'accusation s'était elle-même tracé, changer un procès si simple dans ses élémens, quoique compliqué dans ses détails, en un véritable procès de tendance; quand nous avons vu l'accusation faire figurer sur ce banc, quoi? un journal qui n'a peut-être laissé aucun souvenir dans le pays; qui? un homme qui est étranger aujourd'hui à la politique, un homme qui a gagné au concours une position sociale qui le met à même de vivre honorablement et de faire subsister sa famille.

» Quand nous avons vu faire dériver de ce journal et de cet homme des souscriptions de quelques centimes pour des journaux, des toasts portés au banquet de Montaudoux, dont le compte-rendu a circulé sans être incriminé; quand nous avons vu, dis-je, faire dériver de tout cela des moyens à l'appui de l'accusation, nous avons avons été autorisés à penser que le caractère du procès allait changer.

» Les faits qui devaient être examinés avec le droit commun, il faudra leur faire recevoir leur interprétation, leur criminalité de quelques souscriptions, de doctrines émises il y a plusieurs années; il faudra qu'on aille interroger la conscience de chacun de ceux qu'on accuse pour trouver leur criminalité, non dans les faits, mais dans les intentions, et ce ne serait pas là un procès de tendance ! et la défense n'aurait pas le droit de protester ! C'est ce qu'elle a fait hier, c'est cette protestation qu'elle a fait entendre.

» Nous avons ici un autre devoir, et je suis fier de le remplir, moi, enfant de l'Auvergne, moi qui, pendant de longues années, ai habité ce beau pays, moi qui suis aimé de tous ceux qui me connaissent.

» Vous savez quel a toujours été mon respect pour la justice, quelles ont toujours été mes sympathies pour la magistrature; mes concitoyens savent quels ont toujours été mon dévoûment pour nos libertés publiques et mon indépendance.

» Eh bien ! Messieurs, à moi il appartient de dire au ministère public : « Vous vous trompez. Notre Auvergne n'est pas travaillée par les passions mauvaises; elle a toujours été amie de la paix, elle le sera toujours; pendant nos cinquantes années de révolution, elle a ignoré les délations, et son sol n'a pas été ensanglanté.

» Je dis à l'accusation : « Non, les troubles de Clermont n'avaient rien de politique; abandonnez donc ce procès de tendance qui fait au cœur des bons citoyens une plaie douloureuse.

» Que si vous avez eu l'intention d'ouvrir entre vous et nous un débat politique, souffrez qu'on vous réponde en hommes politiques.

» A vous sans doute de voir si, dans cette discussion, la loi a été violée par nous; mais à nous de voir aussi si, lorsque la loi défend de se dire républicain, vous avez le droit de qualifier ainsi un accusé, un citoyen; à nous de voir si, lorsque vous accusez un homme et que vous jetez sur lui une couleur politique, ce n'est pas pour lui un droit de chercher à s'en laver.

» Notre mission, Messieurs, est tracée dans cette devise : *Liberté complète de la presse.*

» Si le ministère public abandonne son système, s'il veut nous suivre sur un terrain neutre, nous ne demandons pas mieux; mais s'il persiste, nous devons persister, nous devons réclamer notre liberté tout entière, une liberté noble, avec des égards pour la justice et pour la magistrature.

» Nous ne demandons pas mieux que d'éteindre dans cette affaire tout ce qu'il y a de brûlant. Nous ne voulons pas exciter les mauvaises passions, mais nous ne reculerons pas devant celles qui seront soulevées contre nous. »

Après ces paroles de Me Bayle, les débats ont repris leurs cours et les défenseurs de plusieurs accusés ont été entendus.

L'audience a ensuite été continuée au lendemain.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Denat, président du Tribunal. — *Audiences des 22, 23, 24 et 25 février.*

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

La vallée de Castillon, l'une des plus belles de l'Ariége, et qui pourrait être aussi l'une des plus heureuses, est agitée depuis quelques années par l'esprit de parti le plus violent; les haines y semblent invétérées; les personnes qui occupent les hauts degrés de l'échelle sociale s'y livrent avec acharnement une guerre implacable. Pour ne pas citer des faits trop nombreux, et pour ne parler que de ceux qui peuvent avoir quelques rapports avec la cause actuelle, nous nous bornerons à dire que M. le juge de paix de Castillon a été plusieurs fois dénoncé à M. le procureur du Roi de Saint-Girons, à M. le procureur-général et à M. le garde-des-sceaux, que ces dénonciations ont été reconnues calomnieuses.

L'accusé Couret, notaire à Castillon, a été aussi pour sa part en butte à des procès correctionnels incessans : tantôt c'était pour usurpation de fonctions publiques, pour dénonciation calomnieuses, tantôt pour abus de confiance, pour escroquerie qu'il était poursuivi, et toujours aussi il est sorti triomphant de ces luttes judiciaires; si ce n'était pas en première instance, c'était en appel qu'il était acquitté. Dernièrement il était encore poursuivi disciplinairement; il avait offert, dit-il, de donner sa démission et de quitter le pays, mais c'était sa destitution que l'on voulait.

Dans l'instruction de ces diverses affaires, on découvrit un faux par supposition de personne, que le notaire Couret aurait commis le 28 novembre 1836, dans une procuration qu'il aurait été chargé de recevoir. C'est ce crime qui l'a amené devant la Cour d'assises, avec Joseph Seintein, dit *Félix*, son complice, cultivateur, habitant de Castillon.

Les passions qui de part et d'autre étaient en jeu rendaient cette affaire fort difficile à juger.

Marie Estremé faisait ménage commun avec Joseph Seintein, son neveu. Celui-ci, en 1836, voulut faire un emprunt à la caisse hypothécaire. Les agens de cette caisse lui demandèrent le cautionnement de sa tante; en conséquence ils se transportèrent tous deux chez Me Aran, notaire à Castillon, où Marie Estremé donna une procuration pour consentir à ce cautionnement. Comme la rédaction d'une procuration telle que les exige la caisse hypothécaire était chose nouvelle pour le notaire, Me Aran remit la procuration à Seintein, avant l'enregistrement, pour qu'il vînt à Foix la soumettre à l'agent directeur de la caisse. La procuration ne fut pas trouvée suffisante; Seintein fut renvoyé emportant un modèle de procuration conforme aux statuts de la caisse.

De retour à Castillon, Seintein se présenta cette fois, le 28 novembre, chez le notaire Couret, qui retint la procuration, et cinq jours plus tard, Seintein, accompagné du notaire Couret, revint à Foix pour contracter l'acte d'emprunt où Marie Estremé, sa tante, s'obligeait solidairement avec lui, et hypothéquait tous ses biens. Couret intervint dans cet acte, pour déclarer qu'il connaissait *parfaitement* la femme Estremé.

Les annuités ne furent pas payées à la caisse hypothécaire qui, en 1840, fit signifier un commandement à Seintein et à sa tante. Alors déjà, depuis quelque temps, Marie Estremé s'était séparée de son neveu, avec lequel elle avait eu quelques discussions. Elle fut surprise, dit-elle, du commandement qui lui était adressé; elle s'en plaignit à M. le juge de paix, en lui disant que jamais elle n'avait comparu devant Me Couret, ajoutant que ce notaire lui-même l'aurait invitée à garder le silence, lui promettant d'amortir cette affaire, et qu'elle n'aurait rien à payer.

Cependant, les promesses de Couret ne se réalisant pas, elle porta sa plainte à M. le procureur du Roi à Saint-Girons. Ce magistrat fit appeler Seintein, qui lui déclara que sa tante ne voulant pas renouveler la procuration qu'elle avait donnée devant le notaire Aran, il s'était adressé au notaire Couret, qui lui avait dit: «Nous nous en passerons,» et que devant ce notaire il avait fait comparaître Germaine Danes, sa mère, qu'il avait fait passer pour sa tante. M. le procureur du Roi ne dressa pas procès-verbal de cette déclaration.

Cette affaire était d'abord jointe à l'instance disciplinaire; mais bientôt elle en fut détachée pour être l'objet d'une procédure criminelle.

Aux débats, Couret a soutenu qu'il ne connaissait ni Germaine Danes, ni Marie Estremé; qu'il n'avait retenu la procuration que sur la déclaration qui lui fut faite par les témoins signataires de l'acte et sur le modèle de la procuration; qu'il avait agi de bonne foi, et qu'il était sans intérêt.

Seintein a soutenu avec force que c'était sa tante et non sa mère qui avait comparu devant le notaire Couret. Le 28 novembre, comme elle avait comparu quelques jours auparavant devant le notaire Aran, il a démenti la confidence rapportée par M. le procureur du Roi de Saint-Girons, ajoutant qu'il avait resisté à toutes les suggestions de ce magistrat contre son coaccusé Couret.

Cinquante quatre témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus. Le premier qui a déposé est M. Marion, procureur du Roi à Saint-Girons. Il a rappelé tous les faits pour lesquels il a eu à diriger des poursuites contre Couret, et dont nous avons parlé plus haut, et il a ajouté : « En 1834, Couret fut chargé de poursuivre la liquidation d'une pension que réclamait la veuve d'un ancien militaire. Le gouvernement accorda à cette femme, avancée en âge, aveugle et infirme un secours annuel de 100 francs pendant les quatre premières années; Couret reçut cette somme sans en rendre aucun compte. Plus tard il dit à cette femme qu'il n'avait obtenu pour elle qu'une pension de 50 francs, gardant devers lui les 50 francs restans. Cependant la conduite de Couret fut découverte, et il fut obligé de rembourser la somme de 600 francs qu'il avait indûment reçue. »

Cette déposition a été l'objet des plus vives attaques de la part de la défense, qui ne voyait en M. Marion qu'un témoin. Peut-être aurait-il été plus convenable de ne pas le faire descendre de son siége de magistrat sur celui de témoin.

Après sa déposition, M. Marion va s'asseoir à côté de M. Blaja, procureur du Roi, qui porte la parole dans cette affaire et avec qui il est souvent en conversation. Les défenseurs alors prennent des conclusions pour que M. Marion, témoin, vienne prendre place dans l'enceinte, sur le banc réservé aux témoins qui ont déposé. La Cour ne fait pas droit à cette insistance qui n'a pas d'autre suite. Cependant, on remarque que les colloques de M. Marion avec M. le procureur du Roi ont cessé.

Marie Estremé persiste à soutenir qu'elle n'a point comparu devant le notaire Couret; elle ajoute même que, si elle est allée chez le notaire Aran, ce n'était pas pour faire une procuration, mais seulement pour faire dresser un acte de notoriété sur sa famille. A cet égard, elle est formellement contredite par M. Aran, homme avancé en âge et jouissant d'une grande considération dans le pays.

Les autres témoins entendus sont pour établir ou contredire la présence de Marie Estremé chez le notaire Couret; d'après les uns, ce serait elle qui aurait été présente à l'acte; d'après d'autres, ce serait la mère de l'accusé Seintein à qui l'on aurait fait prendre le nom de Marie Estremé.

Les débats, pendant les dépositions des témoins, ont été des plus vifs et des plus animés. C'est dans cet état que M. le procureur du Roi Blaja a pris la parole en ces termes :

« Messieurs les jurés,

« Au moment où obéissant à un devoir de conscience et de conviction je me lève pour soutenir une grave accusation contre un notaire, je ne voudrais pas, par d'imprudentes paroles, ajouter à la défiance passagère sans doute qui, dans ces derniers temps, et comme châtiment de monstrueuses dilapidations, s'est attachée à la profession notariale.

» A mes yeux il n'en est pas de plus belle, de plus utile, de plus respectable!

» Le véritable notaire exerce un sacerdoce dans l'ordre civil. De même que le prêtre a la garde de la conscience et de ses faiblesses, de même le notaire est le dépositaire des secrets des familles, et il doit être leur protecteur, leur guide et leur conseil dans toutes les affaires qui lui sont soumises.

» Disons-le avec bonheur et sécurité, il est un très grand nombre de notaires qui comprennent aussi leur honorable mission.

» Toutefois, on ne peut se dissimuler que les influences de l'époque actuelle n'aient puissamment réagi sur la profession notariale. L'amour désordonné de l'argent, le désir ardent de parvenir à une fortune rapide et élevée, enfin ce tourbillon d'affaires, engendré par le prodigieux essor de notre industrie, ont entraîné certains notaires bien au-delà des limites de leurs attributions; espérons que leur sagesse et leur raison les y ramèneront, ou qu'au besoin une réforme législative viendra les y faire rentrer.

» Voilà toute ma pensée sur l'institution notariale! Elle vous fait déjà pressentir que je suis inexorable pour toutes les infractions aux lois de la morale, de la probité et de l'honneur, qui doivent toujours être vivantes dans le cœur des notaires et se retrouver dans tous les actes de leurs fonctions.

» Aussi quand je songe qu'il suffit de quelques traits de plume, de la seule confection d'un acte que l'on fera signer par des témoins complaisans (et il en est tant dans le canton de Castillon!) pour briser votre existence, anéantir votre fortune et celle de vos enfans; quand je songe, dis-je, aux dangers immenses que le mauvais notaire jette au sein de la société, et qu'on m'en présente un prévaricateur et faussaire, oh! alors, je crie anathème, anathème sur lui! et recueillant toutes les forces de mon cœur et de mon intelligence, je demande justice aux représentans de mon pays, j'appelle sur la tête du coupable un grand et solennel châtiment, afin qu'il puisse épouvanter ceux qui seraient tentés d'imiter ses criminels et contagieux exemples.

» Je suis heureux, Messieurs, qu'au milieu de ces considérations générales qui vous font sentir toute l'importance de cette cause, le nom de l'accusé Couret, qui a plusieurs fois erré sur mes lèvres, ne me soit point échappé. Avant de lui jeter à la face le nom odieux de faussaire et de prévaricateur, j'ai besoin d'acquérir ce droit par la démonstration de sa culpabilité.

» C'est à cette œuvre que je vais m'attacher avec calme, sans passion, sans exagération, sans songer à ces haines de parti, à ces misérables et jalouses divisions qui existent depuis trop longtemps dans le canton de Castillou, sans me préoccuper le moins du monde surtout des opinions politiques de Couret. On a, je le sais, cherché à insinuer, on a même écrit à des hommes honorables qui m'entendent qu'il était persécuté pour ses opinions politiques. Mais qui donc a songé à lui en demander compte? Est-ce qu'elles se sont jamais traduites en actes hostiles au gouvernement? Non, non, Couret, ce ne sont pas vos opinions politiques qui vous ont conduit sur ce banc, ce sont vos mauvaises actions, ce sont les crimes que vous avez commis et dont je vais dérouler aux yeux de vos juges le long et effrayant tableau. »

Après cet exorde, M. le procureur du Roi discute les charges de l'accusation; il commence par démontrer la culpabilité de Seintein pour arriver à celle de Couret.

La défense de Seintein a été présentée par Mes Delestang et celle de Couret par Mes Breton et Gasc, elle a été forte.

M. le président a fait un résumé claire et précis, et a donné lecture à MM. les jurés de quatre questions :

1° Couret est-il auteur du faux? 2° est-il complice? 3° Seintein est-il complice? 4° Seintein a-t-il fait usage de la pièce fausse?

M. le président fait observer à MM. les jurés que la question de complicité relativement à Couret n'est posée que parce qu'elle résulte de l'acte d'accusation.

MM. les jurés sont conduits dans la salle de leurs délibérations, et quelques minutes après ils en reviennent apportant une réponse négative sur la première et la troisième question; la deuxième et la quatrième n'ont pas été résolues.

M. le président en fait l'observation et invite MM. les jurés à rentrer dans leur salle pour répondre aux deux questions non résolues. M. le chef du jury dit alors que, d'après les solutions données aux première et troisième questions, on avait cru inutile de s'occuper de la deuxième et de la quatrième.

MM. les jurés rentrent dans leur salle, et la Cour se retire de nouveau dans la chambre du conseil. Dans ce moment, la plus grande agitation règne dans la salle d'audience. Le frère de M. Couret, homme estimé de tous, qui a suivi ces pénibles débats, reçoit les félicitations et les embrassemens de ses amis; on pénètre même jusqu'à la porte du cabanon où sont enfermés Couret et Seintein, on leur apprend leur acquittement. Les parens et les amis obtiennent que cette porte reste ouverte pour pouvoir dans des embrassemens réciproques donner aux accusés un témoignage de la joie que l'on éprouve.

Cependant le jury, qui n'était rentré dans sa chambre que pour remplir une simple formalité, ainsi que tout le monde le disait, ne revient pas. Un temps plus long que celui qu'il fallait pour écrire deux fois *non* s'écoule; les conversations s'apaisent, les doutes et les incertitudes sur la réponse du jury renaissent. D'un côté on disait : L'acquittement est certain, le jury est lié par les deux réponses qu'il a faites; puisqu'il s'agit d'un faux dans un acte public, si le notaire n'est pas coupable comme auteur, il ne peut pas être complice; si Seintein n'est pas complice, il ne peut pas être condamné pour avoir fait usage de la pièce fausse. Les deux questions douteuses sont résolues en faveur des accusés; les autres ne peuvent souffrir aucune difficulté. D'autres répondaient : Le jury est souverain; il ne doit compte à personne de ses décisions. Ce retard inspirait à Couret les plus vives craintes : «Ils changeront leur déclaration,» disait-il à chaque instant. Tous les raisonnemens qu'on pouvait lui faire ne pouvaient le rassurer.

Si un instant il s'est livré à la joie qu'éprouve le captif qui recouvre sa liberté, cette joie a été aussi courte qu'elle a pu être grande. Les prévisions qui l'ont suivie n'ont pas trompé ce malheureux. Après trois quarts d'heure d'attente, l'huissier annonce MM. les jurés.

La Cour rentre en séance, et le chef du jury répond aux deuxième et quatrième questions : oui, à la simple majorité, avec des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Couret est condamné à six années de réclusion, et Seintein à cinq années de la même peine, tous deux avec exposition sur la place publique de Saint-Girons.

Il est impossible de dépeindre l'abattement des deux accusés et de leurs parens ; on comprendra quel il doit être en pensant qu'après une première réponse du jury ils se sont crus libres, et qu'ils ne sont condamnés que parce que les jurés sont revenus dans leur salle pour faire une réponse que l'on ne croyait être qu'une simple formalité.

Les deux accusés se sont immédiatement pourvus en cassation.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17e de ligne.)

Audience du 2 mars.

VOL. — FRAUDE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — CONFLIT DE JURIDICTION. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Antoine Conchon, garçon boulanger, de l'arrondissement d'Aubusson, fut admis au mois d'août 1840 dans la 10e compagnie du train des équipages en qualité de remplaçant d'un jeune soldat de 1837.

Au mois d'avril 1841, il s'absenta illégalement pendant dix jours, mais le délai de grâce de huit jours accordé par la loi étant expiré et Conchon se trouvant ainsi porté sur le contrôle des déserteurs, il fut, sur la plainte de ses chefs, traduit devant le 2e Conseil de guerre de Paris sous la double prévention de désertion à l'intérieur étant remplaçant et de dissipation d'effets d'habillement à lui fournis par l'Etat. Ce délit de désertion est spécialement prévu et puni par l'article 58 du décret du 8 fructidor an XIII.

L'affaire portée à l'audience du 2e Conseil, Conchon, malgré la courte durée de son absence au delà du délai de grâce, fut condamné, le 9 juin 1841, à la peine de cinq années de boulet. Il se pourvut en révision contre ce jugement, mais le Conseil, statuant sur son pourvoi, rejeta sa demande en annulation.

Au mois d'octobre 1841, le jugement reçut son exécution. Conchon après avoir subi l'exposition de la parade au clos Saint-Lazare, devant les troupes rassemblées sous les armes, fut pris par la gendarmerie et dirigé sur les ateliers de Belle-Isle en-Mer.

Un nommé Tirbacque et d'autres condamnés faisaient partie du même convoi. Ils étaient entre les mains de la gendarmerie de Seine-et-Oise, lorsque arrivés à Trappes, et au moment d'une station, Conchon accouplé à Tirbacque s'empara frauduleusement de la bourse de son compagnon de captivité.

Tirbacque ne tarda pas à s'apercevoir de la disparition de son argent, et naturellement il porta ses soupçons sur son voisin le plus proche. Le brigadier de gendarmerie conduisant l'escorte interrogea Conchon, qui nia positivement être l'auteur du vol ; mais une visite ayant été faite sur-le-champ, un gendarme trouva la bourse cachée sous la chemise de Conchon. Un procès-verbal fut dressé tant de la plainte que de la perquisition par le brigadier qui, détachant du convoi le condamné Conchon, le fit rétrograder sur Versailles pour être statué sur le délit de vol dont il venait de se rendre coupable.

Tandis qu'il était en prison à Versailles, Conchon écrivit à M. le procureur du Roi une lettre ainsi conçue : « J'ai ressu une assignation pour passé en jugemant à Versailles mais je crois que le Tribunal est imcompétant pour la raison que cé une affair entre des militaires et que ça ne vous regarde pas. Je trouve même étonnant que lon cherche a jugé sans instruqsion. Je demande asse que mon accusassion soit renvoyé devant le conseil de guerre.

» Je me nome Conchon, condanné à 5 ans de boulet et je suis votre serviteur. CONCHON signé.»

Le moyen d'incompétence proposé par Conchon fut reproduit aux débats par Me Jandel, son défenseur.

M. Brochant de Villiers fit son réquisitoire et prit des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent.

Le Tribunal de Versailles, après en avoir délibéré, rendit le jugement suivant :

« Attendu que Conchon est militaire, qu'il a été condamné par un Conseil de guerre pour délit militaire; que s'il a commis un vol au préjudice d'un de ses camarades, également militaire, pendant qu'il était conduit au lieu où il devait subir sa peine de cinq ans de boulet, il est constant que le transférement avait lieu par les ordres de l'autorité militaire, qu'il n'a point cessé d'être à sa disposition et sous la surveillance de l'autorité militaire;

» Qu'en conséquence, il est resté justiciable du Conseil de guerre ;

» Que, dans la position où il se trouvait, il ne peut être assimilé au militaire en état de congé ou hors de son corps, ayant la liberté de ses actions, et ne peut dès lors être justiciable des Tribunaux ordinaires;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

Ce jugement ne fut point attaqué par la voie de l'appel, mais M. le procureur-général près la Cour royale de Paris fit connaître cette décision à M. le ministre de la guerre en lui faisant observer que cette question de compétence offrant de la difficulté il serait à désirer qu'elle pût être soumise à la Cour de cassation, ce qui arriverait nécessairement si les tribunaux militaires se déclaraient aussi incompétens.

En conséquence de cette lettre de M. le procureur-général, dont il a été fait lecture avec les pièces de l'information par le greffier, M. le ministre de la guerre transmit à M. le lieutenant-général la procédure de Versailles, et l'invita à donner des ordres pour que Conchon fût traduit devant un Conseil de guerre.

M. le rapporteur près le 2e Conseil, chargé de l'information, a porté l'affaire à l'audience de ce jour.

M. le président Carcenac, au prévenu Conchon : Avez-vous quelques observations à présenter contre la compétence du Conseil ?

Le prévenu : Non, colonel, bien au contraire; c'est moi qui ai demandé à être jugé par les Tribunaux militaires.

M. le président : N'avez-vous pas volé au nommé Tirbacque, qui faisait voyage avec vous, une bourse contenant de l'argent ?

Le prévenu : Il est bien vrai que j'ai pris cette bourse, mais je ne l'ai pas volée. C'était pour me faire ramener à Paris:

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire? Expliquez-vous.

Le prévenu, faisant passer à M. le président un manuscrit qu'il tient à la main : Ce papier vous dira tous les détails, il vous apprendra que je suis entré frauduleusement dans les rangs de l'armée à l'aide de faux certificats qui ont été fabriqués par l'agent de remplacemens chargé de mon admission.

M. le président : Ce n'est pas le moment pour nous de nous occuper de cette accusation que vous avez déjà articulée dans l'information. Nous devons juger la prévention de vol dirigée contre vous.

Le prévenu : C'est précisément pour arriver à dire ce que je vous dis, que j'ai calculé qu'en commettant un délit je me ferais traduire devant vous, et que là, en découvrant la fraude qui a été faite pour me faire remplacer à bon marché, je parviendrais à faire annuler mon acte de remplacement, pour lequel je n'ai pas même reçu la modique somme qui m'avait été promise. Je le répète, je n'ai pas eu l'intention coupable de voler mon camarade.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Nous pensons que la nature du délit, avec les circonstances qui l'ont accompagné, soulève une question de compétence que nous venons vous soumettre; elle est fondée sur ce que Conchon se trouvait absent de son corps au moment de la perpétration du délit. Selon le décret du 30 thermidor an XII, et un arrêt de la Cour de cassation de 1836, les militaires sont reconnus justiciables des Tribunaux ordinaires quand ils commettent des délits n'étant pas présens au corps. Nous demandons à ce que le Conseil, avant de statuer au fond, pose la question d'incompétence.

M. de Villiers, capitaine d'état-major, commissaire du Roi, prend des conclusions dans le même sens.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier et en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Considérant que le nommé Conchon était absent de son corps lorsqu'il aurait commis le délit de vol qui lui est reproché ; qu'alors il était sous l'escorte de la gendarmerie de l'arrondissement de Versailles, conduit à un atelier pour y subir une peine de cinq années de boulet;

» Vu le décret du 30 thermidor an XII, portant que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps est de la compétence des tribunaux ordinaires;

» Qu'ainsi le délit imputé à Conchon ne saurait être jugé par la justice militaire ;

» Le Conseil se déclare incompétent pour juger le prévenu et le renvoie devant qui de droit pour être statué ce qu'il appartiendra. »

La conséquence de cette décision est qu'il y a lieu à réglement de juges par la Cour de cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* le sujet de la contestation qui existe entre M. Dormoy, directeur du théâtre Italien, et le chanteur Antonio Ronzi, qu'il avait engagé pour la saison d'hiver.

Le Tribunal arbitral, composé de MM. Boinvilliers, avocat, Bordeaux, agréé, et Baroilhet, artiste de l'Académie Royale de Musique, viont de rendre une sentence d'avant faire droit ainsi conçue, et dont la dernière disposition peut rappeler l'un des incidens du fameux procès du *Fandango*.

» Considérant que les parties sont contraires en fait; que, s'il paraît invraisemblable qu'Antonio Ronzi refuse sans motif d'exécuter un traité avantageux à sa réputation et à sa fortune, cependant la preuve de l'altération survenue incombe jusqu'à un certain point à celui qui l'invoque et prétend ainsi se soustraire à l'exécution d'un traité:

» Qu'il convient donc d'éclairer la religion du Tribunal. Ordonnons :

» Que par M. Ponchard, professeur à l'Académie royale de Musique, et par M. Paul Gaubert, chevalier de la Légion-d'Honneur, médecin du ministère de l'intérieur, il sera procédé à l'audition d'Antonio Ronzi et à l'examen des organes de sa voix;

» Disons que les deux experts donneront leur avis distinctement, après s'être réunis et concertés, s'ils le jugent convenable ;

» Que M. Ponchard fera connaître son opinion sur l'état actuel de la voix de Ronzi; dira si cet état lui paraît *normal* ou *accidentel*, *vrai* ou *simulé*, et à quelles causes il peut être attribué, et si de pareils accidens se sont quelquefois manifestés chez d'autres chanteurs ;

» Que M. Paul Gaubert dira s'il existe chez Antonio Ronzi une lésion ou altération quelconque des organes physiques ; dira si l'altération de la voix est nécessairement et toujours accompagnée d'une lésion ou altération appréciable des organes physiques, et enfin dira si l'état de la voix de Ronzi lui paraît *normal* ou *accidentel*, *vrai* ou *simulé*, à quelles causes il peut être attribué.

» Disons que M. Paul Gaubert pourra, s'il le juge convenable, demander des renseignemens aux docteurs Fossati et Tassi, qui ont examiné ou traité Ronzi avant le procès actuel.

» Disons que l'audition de Ronzi par M. Ponchard aura lieu en présence du Tribunal réuni, à un jour qui sera ultérieurement fixé.

» Le tout étant ordonné sans rien préjuger sur la question qui nous est soumise ; réservant, au contraire, tous droits et moyens aux parties; réservant également les dépens. »

Nous ferons connaître le résultat de l'expertise et la sentence définitive qui interviendra.

— C'est le 14 mars que viendra devant la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) l'affaire du sieur Lehon.

— Les chiffonniers cherchant toujours sont de tous les hommes du monde les plus exposés à trouver quelque chose. Aussi cette excuse banale que présentent presque tous les voleurs, et qui consiste à dire qu'ils ont trouvé l'objet suspect dont on les a trouvés nantis, est-elle plus facilement admise pour les chiffonniers que pour tous autres individus. Voici devant la 6e chambre un ancien troupier qui, après avoir couru jadis du Caire à Moscou pour trouver la gloire et la fortune, s'est résigné à prendre le crochet et le mannequin d'osier pour chercher sa vie dans les tas d'ordures. Mathieu Dervau est prévenu d'avoir volé une quantité considérable de lunettes : il a été arrêté alors qu'il voulait les vendre pour quelques sous à un marchand de bric-à-brac.

M. le président : Vous ne saviez donc pas qu'il est défendu de garder ce qu'on trouve ?

Dervau : Ma foi, non, M. le président, c'est là des lois nouvelles qui n'étaient pas connues de notre temps.

M. le président : Dans aucun temps il n'a été permis de s'approprier le bien d'autrui.

Dervau : Où est-il M. Autrui, qu'on l'appelle, qu'on lui rende ses lunettes, qu'il paie la goutte et que tout soit dit. De notre temps, le Code Napoléon portait : Article 1er.«Ce qui tombe dans le fossé est pour le soldat.» Je me crois toujours soldat, moi qui vous parle, quoique depuis longtemps déjà on m'ait dit : « Reposez vos... armes ! »

M. le président : Quand vous trouvez quelque chose qui n'est pas volontairement abandonné sur la voie publique, vous devez le porter chez le commissaire de police.

Dervau : La difficulté est que je ne connais pas les adresses de ces particuliers-là, n'étant ni né natif ni régnicole de la capitale.

M. le président : Heureusement pour vous, aucun mauvais antécédent ne s'élève contre vous.

Dervau : J'ignorais faire mal, M. le président, aussi vrai que Dieu est mon chef de file.

M. le président : Si le Tribunal vous traite avec indulgence, cela vous servira probablement de leçon.

Dervau : Vous exigez mon grand serment (Etendant la main et levant les yeux au ciel) : le voilà ; tout est dit.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte à la prudence du Tribunal, qui renvoie purement et simplement le prévenu des fins de la plainte.

— Un vieux bonhomme presque sexagénaire est prévenu devant la 6e chambre d'avoir volé un morceau de zinc. C'est vraiment pitié que de voir la douleur du vieillard qui d'une main tremblante essuie les larmes qui s'échappent abondamment de ses yeux. Il avoue le vol qui ne lui promettait guère qu'un bénéfice de quelques sous et fait appel à la compassion de ses juges.

M. le président : Quel motif a pu vous porter à votre âge à cette mauvaise action ?

Le prévenu : Je l'ignore encore, un mauvais génie m'a poussé.

M. le président : Cette action est d'autant plus inexplicable que jusqu'ici on n'a rien eu à vous reprocher.

Le prévenu : C'est vrai... Le bon Dieu m'a abandonné dans ce moment-là.

M. le président : Le dossier contient sur votre compte de favorables renseignemens.

Le prévenu : Que voulez-vous ? je mérite mon sort. (Le vieillard se tait, penche la tête et cache son visage dans ses mains).

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

— Le nommé Etienne Galland était traduit devant la police correctionnelle (7e chambre), pour avoir soustrait une baignoire en se faisant passer pour le garçon chargé de venir la reprendre chez la personne où elle avait été apportée de la part d'une administration de bains à domicile. Le Tribunal, présidé par M. Durantin, n'a pas vu dans ce fait le délit de soustraction frauduleuse tel qu'il est prévu par l'article 401 du Code pénal, attendu que la baignoire a été enlevée du consentement du possesseur de cet objet ; mais il a pensé qu'il convenait d'appliquer à Galland l'article 405, comme coupable d'avoir pris une fausse qualité et employé des manœuvres franduleuses pour faire croire à un pouvoir imaginaire. En conséquence, il a condamné Galland à treize mois d'emprisonnement.

— Nicolas Breuillot est traduit devant la police correctionnelle sous une prévention assez étrange dans sa position : il est joueur de violon et aurait vendu du poussier de mottes à l'aide de fausses mesures. Un auditeur faisait remarquer à voix basse qu'un musicien devrait, par état, être un peu plus exact sur la mesure.

M. le président : Vous vous dites joueur de violon, mais il paraît que ce n'est pas là votre véritable profession ?

Le prévenu : C'est-à-dire que j'en ai deux, de professions... Dans la semaine, je crie des mottes à brûler à travers les rues de la capitale, et le dimanche, pour me reposer, je joue du violon dans la banlieue.

M. le président : Précisément, on vous a rencontré dans les rues criant du poussier de mottes ; votre boisseau était faussé ; vous en aviez épaissi le fond avec une petite planche, et non content de cela vous en aviez rogné les bords.

Le prévenu: Tout ce que vous me dites là, c'est de l'hébreu pour moi... D'ailleurs ce boisseau n'était pas à moi ; il était à mon frère. C'était un vieux boisseau tout démantibulé, et auquel mon frère avait déjà fait plusieurs réparations... Ça se peut bien qu'il l'ait rogné un tantinet en le rafistolant, mais ça sans malice et sans méchanceté.

M. le président : Il ne fallait pas vous en servir sans le faire vérifier.

Le prévenu : Mais je ne sais pas tout ça, moi. Vous pensez bien que ce n'est pas là mon état ; mon état, mon vrai état est de jouer du violon. Mais quand la danse ne donne pas et que la valse se repose, je pends mon violon au clou et je cris du poussier de mottes.

Le Tribunal condamne le musicien-marchand en vingt-quatre heures d'emprisonnement et ordonne la confiscation du boisseau saisi.

— Marchand qui perd ne rit pas, dit un proverbe. Une cause soumise aujourd'hui à la police correctionnelle est venue donner un démenti à la sagesse des nations.

Le nommé Duvernet était prévenu d'une soustraction frauduleuse. Le sieur Loriolle, au préjudice de qui elle a été commise, se présente pour déposer.

Le témoin, riant d'un gros rire : Ah ! ah ! ah !... c'est très drôle !... J'en ai bien ri, en pensant comme il a dû être attrapé.

M. le président : Cet homme a soustrait une boîte à votre étalage ?

Le témoin : Oui, oui... mais quelle boîte !... Ah ! ah ! ah ! j'en rirai longtemps !... Figurez-vous que je vends de tout... je suis ce qu'on appelle marchand de bric-à-brac. J'avais à mon étalage une jolie boîte en bois de citronnier ; ça l'a tenté... Mais si vous saviez ce qu'elle contenait, cette boîte !... Ah ! ah ! ah ! elle contenait... je ne sais trop comment vous dire cela... elle contenait un de ces instrumens modernes avec lesquels on a remplacé avantageusement cette sorte de chose qui faisait une si grande peur à ce bon M. de Pourceaugnac... et il était de hasard encore... A-t-il dû être attrapé !... ah ! ah ! ah !

M. le président : Si vous trouvez si plaisant d'avoir été volé, il ne fallait pas porter plainte... Mais vous êtes ici devant la justice, et je dois vous faire observer que ces rires sont inconvenans.

Le témoin : C'est que c'est si drôle ! c'est égal, j'en rirai longtemps... chez moi.

Le Tribunal condamne Duvernet à deux mois de prison.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui, jeudi de la mi-carême, sa pièce en grande vogue, *le Duc d'Olonne*, précédé de *Mademoiselle de Mérange*.

— Aujourd'hui 3 mars, jour de la mi-carême, le théâtre royal de l'Opéra-Comique donne son dixième bal masqué. L'orchestre de Strauss exécutera des quadrilles, valses et galops nouveaux.

On loue à l'avance des loges et fauteuils de balcon et galerie au bureau de location, rue Marivaux.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La révolution qui s'est opérée dans le prix des brochures de théâtre depuis sept à huit ans, a donné au public le goût des lectures dramatiques. Mais jusqu'ici ce goût s'était concentré à Paris. L'administration de la nouvelle *Bibliothèque théâtrale* vient de lever cette espèce d'interdit qui pesait sur la province. Elle se met en communication directe avec les lecteurs; grâce à elle, et par un ingénieux système de souscriptipn, le public de province pourra recevoir les pièces de théâtre comme il reçoit un journal. Grâce à un compte rendu placé en tête de la brochure, on assistera aux premières représentations des théâtres de Paris. Les gravures formeront un délicieux album dramatique qu'on feuilletera souvent et qui sera en permanence sur la table du salon. La *Bibliothèque théâtrale* est venue combler un vide; elle nous paraît appelée à un immense succès.

— Peu de publications présentent plus d'avantages que celle des *OEuvres de Voltaire*, édition *Bacquenois*, en vente chez *Marescq*, libraire. rue Gît-le-Cœur, 11. Cette édition, en sept volumes petit in-4°, à deux colonnes, et disposée par conséquent pour occuper peu de place dans les bibliothèques, est d'un prix très minime (35 fr. avec dix portraits, 40 fr. avec 100 gravures, et 45 fr. avec 100 gravures sur papier de Chine). Elle est en même temps très remarquable par le choix des caractères, la beauté du papier et la correction du texte.

— Sous le titre de PETITE BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, il existe à la librairie MANSUT, place Saint-André-des-Arcs, 30, un charmant ouvrage plein de portraits gravés au trait, avec un goût exquis, d'après des originaux célèbres et authentiques. Les notices rappellent fidèlement les personnages éminens de l'histoire. Le prix des deux volumes et des cent quarante-quatre portraits est réduit pour cette 3e édition de 18 francs à 7 francs. Toute personne qui placera dans ses relations six exemplaires,

en recevra gratis un septième. La PETITE BIOGRAPHIE UNIVERSELLE se recommande aux pères de famille, aux personnes du monde.

— On vient de publier chez Ernest Bourdin une jolie gravure représentant les divers *chapeaux de Napoléon*. Le tableau, dû à M. Steuben, fait partie de la galerie de Louis-Philippe. C'est d'abord le chapeau de Toulon, puis celui d'Italie et du Consulat. Le troisième, plus fatigué, rappelle l'Empire; le quatrième Austerlitz. Les cinquième, sixième et septième, Wagram, Moscou, les campagnes de France. Le huitième chapeau est renversé au bord de la mer. On aperçoit le chapeau noir du 5 mai. Le prix de cette gravure est de 1 fr. 50 c.; six épreuves donnent droit à une septième gratis.

Avis divers.

— METHODE ROBERTSON. Le nouveau programme de tous les Cours de langues se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

DESSINS DE HENRY EMY.
GRAVURES DE GUILBAULT.

BIBLIOTHÈQUE THÉATRALE ILLUSTRÉE.

Sous la direction littéraire de M. L. COUAILHAC.

BUREAUX, Rue Lepelletier, n. 8.

RÉPERTOIRE des *meilleures* pièces jouées sur les différens théâtres de Paris, à partir du 1er mars 1842. *Edition-diamant*, FORMAT ANGLAIS *du prix de* 25 *à* 60 *cent.* la brochure.

Chaque brochure contiendra : 1° une *gravure* représentant soit une scène de la pièce, soit un personnage dans son costume; 2° un compte-rendu de la *première représentation* ; 3° une *mise en scène* complète.

Le répertoire de chaque théâtre paraîtra en *volumes séparés* et sous une *tomaison spéciale*, de sorte que l'on pourra acheter *séparément* et placer en bibliothèque le répertoire de la *Comédie-Française*, celui du *Palais-Royal*, celui de la *Porte-St Martin*, etc., etc.

Prix de chaque volume contenant de quinze à trente pièces et autant de gravures : 6 francs

Les personnes qui souscriront dès à présent pour les *quatre premiers volumes* de *quatre théâtres* à leur choix, en envoyant un mandat de VINGT QUATRE FRANCS sur Paris, recevront *franco* les brochures de ces quatre volumes au fur et à mesure de leur apparition, et de plus, à la fin de chaque volume, une belle couverture illustrée et le portrait lithographié d'un écrivain dramatique qui se placera en tête du volume.

En souscrivant pour les *huit premiers volumes* de *huit théâtres* à leur choix, soit *quarante-huit francs*, on recevra en outre, au 1er décembre prochain, un *Almanach des théâtres illustrés pour* 1843.

En souscrivant pour les *dix premiers volumes* de *dix théâtres* à leur choix, soit *soixante francs*, on recevra en outre, au 15 décembre prochain, l'*Album théâtral* (1re série), composé de trente costumes coloriés d'acteurs ou d'actrices de Paris dans différens rôles.

Toutes les personnes qui ne souscriront pas avant le 15 *mars prochain n'auront plus droit à la franchise de port.*

PLACE DE LA BOURSE, n. 31. **SUSSE** FRÈRES, PASSAGE des Panoramas, 7 et 8.

NOUVEAUX DAGUERRÉOTYPES PORTATIFS

EN CHÊNE POLI POUR VOYAGES.

Opération en quelques secondes,

Appareils réduits à leur plus petite dimension. — Grandes plaques de 21 *c. sur* 16 *pour vues. — 1/2 plaques pour vues et portraits. — 1/4 de plaque pour vues et portraits.*

SÉANCES DE PORTRAITS AU DAGUERRÉOTYPE.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont prévenus qu'une assemblée générale est extraordinairement convoquée pour le vendredi 11 mars prochain, à dix heures du matin, au siége de la société rue Saint-Lazare, 120, pour délibérer sur la modification des statuts.

Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRES CHEVALIER, avec nouveau concentrateur à circulation. Prix : de 35 à 550 fr. avec tuyaux et accessoires. Rue Montmartre, 140, — Au premier mars prochain, pour cause d'agrandissement, place de la Bastille, 232.

L'HOTEL, 10, rue de la Ville-l'Evêque, sera vendu le 15 mars. — Revenu : 25,102 francs. — Prix : 350,000 fr.

RENTES D'ESPAGNE.

MM. les porteurs de rentes d'Espagne sont invités à se présenter en Comité institué depuis cinq ans, dans leur intérêt, où il leur sera fait des communications d'importance.

S'adresser, tous les jours, rue Saint-André-des-Arts, 51, ou écrire franco à M. F. Pitoin.

Adjudications en justice.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, place du Caire, 35, à Paris, successeur de Me Bauer.

Vente avec baisse de mise à prix, sur licitation entre majeurs et mineurs, et l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1842, local de la première chambre. une heure de relevée

1° D'une

GRANDE ET BELLE MAISON,

avec cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue Neuilly, 79, aux Champs-Elysées,

Contenant en superficie 1185 mètres, dont: en bâtiment 509, en cour 206 et le surplus en jardin ; le tout environ.

1er lot, mise à prix réduite : 120,000 fr.
Glaces en sus du prix : 5,000 fr.

2° Une autre

GRANDE ET BELLE MAISON,

contiguë à la précédente, dont elle est la répétition, avec cour et jardin dépendances, située à Paris, avenue de Neuilly, 81, aux Champs-Elysées.

Superficie 1126 mètres, dont : en bâtiment 507, en cour 206, le surplus en jardin; le tout environ.

2e lot, mise à prix réduite : 120,000 fr.
Glaces en sus du prix : 5,000 fr.

Ces deux lots pourront être réunis.

Ces maisons ont été estimées par les experts 220,000 fr. chacune.

3° d'un Terrain,

propre à bâtir situé Plaine de Passy près Paris, rue Villezun, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Cloud, contenant 51 ares 28 cent.

Estimation : 8,000 fr. Mise à prix réduite à 2,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Léon BOUISSIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Caire, 35;

2° A Me René Guérin, avoué colicitant, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48 ;

3° A Me Boucher, avoué colicitant, à Paris, rue des Prouvaires, 32 ;

4° A Me Rascol, avoué colicitant, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires ;

5° A Me Pelard, avoué présent à la vente, rue de la Cordérie-St-Honoré, 2;

6° A Me Péronne, avoué colicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;

7° A Mes Olagnier, Charlot et Leroux, notaires à Paris. (124)

Etude de Me MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39.

Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 mars 1842, une heure de relevée, en un seul lot,

d'une MAISON,

Sise aux Thernes, commune de Neuilly, rue des Dames, 11, près Paris.

Cette maison qui comprend une superficie totale de 264 mètres, sera criée sur la mise à prix de 7,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens à Paris, 1° à Me Moulinneuf, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Montmartre, 39;

2° A Me Genestal, avoué colicitant, demeurant rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;

3° A Me Lavaux, avoué, demeurant rue Neuve-St-Augustin, 22;

4° Et à Me Landon, notaire, demeurant rue de Provence, 1. (137)

Etude de Me RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, n. 3.

Adjudication définitive le 6 avril 1842,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UN

BEAU DOMAINE

Sis à Foulonval, près Dreux (Eure-et-Loire), consistant en une maison d'habitation avec dépendances, vastes jardins anglais et potagers, vergers, pièces et chutes d'eau pouvant servir à l'exploitation d'usines, prés et terres.

Mise à prix 50,000 fr. (168)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication le 21 mars 1842, en l'etude de Me Duval, notaire à Paris, sur les mises à prix réduites en trois lots (sauf réunion) d'une

BELLE PROPRIÉTÉ

Dite des Pavillons, à usage de maisons de campagne, avec bâtimens propres à une grande fabrique, sise à Chatou, près Rueil, sur les bords de la Seine, et contiguë à la station et au débarcadère du chemin de fer de Paris à St-Germain.

L'estimation et la mise à prix étaient au total de 70,000 fr.

Le 1er lot sera crié à	10,000 f.
Le 2e lot	20,000
Le 3e lot	10,000
	40,000 f.

S'adresser, 1° audit Me Duval, rue du Bac, n. 27 ;

2° Audit Me Fagniez, avoué poursuivant;

3° A Me Delivré, notaire à Chatou :

4° A M. Fanost, architecte, rue Richer, 22;

5° Et sur les lieux, au concierge. (187)

Etude de Me GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Adjudication le mercredi 30 mars 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

DE

Maisons et Terrains

Propres à bâtir, situés à Paris, rue des Marais-St-Martin, 29, passage Chaussan, 5, 7, 9 et 11, et rue Neuve-St-Nicolas, 26;

En cinq lots; les 3e et 4e pourront être réunis.

1er Lot. Terrain et construction, rue des Marais, 29, et passage Chaussan, 11. 561 mètres 64 centimètres de surface.
Mise à prix 99,000 francs.

2e Lot. Terrain propre à bâtir, passage Chaussan, 9. 265 mètres 57 cent. de surface.
Mise à prix 23,000 francs.

3e Lot. Terrain et constructions, passage Chaussan, 7. 457 mètres 27 cent. de surface.
Mise à prix 40,000 francs.

4e Lot. Terrain et constructions, passage Chaussan, 5. 626 mètr. 45 cent. de surface.
Mise à prix 80,000 francs.

5e Lot. Terrain et constructions, rue Neuve-St-Nicolas, 26. 949 mèt. 79 c. de surface.
Mise à prix 75,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens à Paris,

1° A Me Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° Me Carré, avoué colicitant, rue de Choiseul, 2 ter;

3° Me Norès, notaire, rue de Cléry, 5. (175)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 4 mars, à midi.

Consistant en chaises, tables, commodes, glaces, cadres, flambeaux, etc.. Au compt.

Consistant en table, cheminées à la prussienne, 300 kil. de plomb, etc. Au comptt.

Le lundi 7 mars, à midi.

Consistant en bureau, tables, tabouret, commode, secrétaire en acajou, etc. Au c.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait quintuple, en date à Paris, du quatorze février mil huit cent quarante-deux, enregistré ; il appert : 1° qu'une société en nom collectif et en participation a été formée entre : 1° M. BEVENOT, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 176 ; 2° M. Hippolyte BEVENOT, négociant, demeurant aussi à Paris; 3° M. BEVENOT-BENONI, percepteur à la résidence d'Etroungt (Nord); 4° M. DROUX, négociant, domicilié aux Batignolles; 5° et M. LABAT, orfèvre, demeurant à Calais ; 2° que cette société a pour but l'exploitation d'un procédé qui consiste à éviter la formation des incrustations et des adhérences des sels calcaires et ferrugineux dans l'intérieur des chaudières à vapeur; 3° que la raison sociale de la société sera BEVENOT frères et Ce ; 4° que M. Droux en est le directeur-gérant, et que seul, en cette qualité, il aura la signature sociale; 5° que le capital social a été fixé à cinq mille francs qui seront fournis également par les associés; 6° que le siége en est fixé à Paris; 7° et que la durée de la société sera de cinq ans à partir de sa constitution.

Pour extrait conforme,

Le gérant : DROUX. (756)

Suivant acte passé devant Me Firmin-Virgile Tabourier, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, les quatre et dix-sept février mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, premier bureau, le dix-huit février mil huit cent quarante-deux, folio 85, recto, cases 1 et 2, reçu cinq francs en principal et cinquante centimes pour le dixième, signé Humbert.

Il a été formé entre M. Emile-Gédéon SIMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 13, seul gérant responsable, d'une part;

Et divers associés simples commanditaires, d'autre part;

Une société en commandite sous la raison sociale SIMON et Comp.,

Ayant pour objet les concessions à faire à des tiers de l'invention brevetée au nom de MM. LECLERE et DE LOUVOIS, par ordonnance royale du trente et un janvier mil huit cent quarante et un qui a fixé à quinze ans la durée du brevet pour un nouveau système de bateaux se montant et se démontant à volonté et appelés bateaux Leclère. Ladite ordonnance delivrée sur certificat de demande du trois novembre mil huit cent quarante.

Le fonds social consiste dans l'apport dudit brevet fait à la société par les sociétaires commanditaires, avec stipulation que demeurerait excepté de l'apport social le droit de concession, d'exploitation et de tout autre usage du brevet sur le canal du Nivernais, l'Yonne et la Seine jusqu'à Paris, si ce n'est comme simple droit de passage des bateaux ayant pour objet l'exploitation d'autres fleuves, rivières et canaux, laquelle exploitation fait l'objet d'une autre société entre les mêmes parties que celles dénommées en l'acte dont est extrait, les mêmes jours et devant les mêmes notaires; étant observé que l'apport en société du brevet ne s'applique qu'aux bateaux marchands et de transports et non aux bateaux d'agrément, de chasse, de pêche et autres de cette nature, étrangers aux transports par eau, lesquels sont demeurés exclus de la mise en société.

M. Simon, seul gérant responsable, n'a apporté dans la société que son industrie et l'emploi de son temps aux affaires sociales. Il a seul, comme gérant, la signature sociale; mais il ne peut faire aucun emprunt pour le compte de la société qu'en vertu d'une autorisation donnée en assemblée générale des associés commanditaires qui déterminent les conditions de l'emprunt; il ne peut conclure définitivement aucun traité pour cessions partielles du brevet qu'avec l'avis approbatif et par écrit du conseil de la société.

Il est tenu de fixer à Paris son domicile où sera le siége de la société.

La société est formée pour tout le temps qui reste à courir du brevet susénoncé, à dater du quatre février mil huit cent quarante-deux.

Le gérant peut être révoqué sur la demande de la commission de la commandite par une décision prise en assemblée générale des sociétaires commanditaires au scrutin et à la majorité absolue des membres présens à la délibération.

Le gérant peut aussi donner sa démission.

Dans ces deux cas de révocation ou de démission, le gérant est remplacé dans la forme prescrite pour la révocation.

Le décès du gérant ne donnera pas lieu à la dissolution de la société; il est remplacé comme en cas de révocation ou de démission.

Pour extrait :

SIMON (753)

Suivant acte passé devant Me Firmin-Virgile Tabourier, qui en a gardé la minute et son collègue, notaires à Paris, les quatre et dix-sept février mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 1er bureau, dix-huit février mil huit cent quarante-deux, fol. 86 r., cases 2 et 3, reçu cinq francs et cinquante centimes pour le dixième. Signé : Humbert ;

Il a été formé entre M. Emile-Gédéon SIMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castellane, 13, seul gérant responsable, d'une part;

Et divers associés simples commanditaires, d'autre part;

Une société en commandite sous la raison sociale SIMON et Ce ;

Ayant pour objet l'exploitation sur le canal du Nivernais, l'Yonne et la Seine, jusqu'à Paris, de l'invention brevetée au nom de MM. LECLÈRE et DE LOUVOIS, par ordonnance royale du trente et un janvier mil huit cent quarante et un, qui a fixé à quinze ans la durée du brevet, pour un nouveau système de bateaux se montant et se démontant à volonté et appelés bateaux Leclère, ladite ordonnance délivrée sur le certificat de demande du trois novembre mil huit cent quarante.

Le fonds social consiste dans l'apport en société :

1° De l'usage pour toutes les opérations sociales et sur le canal du Nivernais, l'Yonne et la Seine jusqu'à Paris, du brevet d'invention susénoncé appliqué aux bateaux marchands et de transports seulement, et non aux bateaux d'agrément, de chasse, de pêche et autres de même nature exclus de la mise en société ;

2° Et de l'industrie du gérant et de l'emploi de son temps aux affaires de la société.

Pour les opérations sociales il est fourni un fonds de roulement composé, savoir :

1° De tout le matériel des créances et des effets de portefeuille appartenant à une société d'essai précédemment formée entre les sociétaires commanditaires, le tout fixé entre les parties à dix mille francs, et dont la propriété passe de la société d'essai à la société constituée par l'acte dont est extrait ;

2° De la somme de dix mille francs, qui doit être versée entre les mains du gérant et sur sa demande, au fur et à mesure des besoins dont il est seul juge, et par dixièmes par les sociétaires commanditaires, dans les proportions déterminées au contrat de société et sans aucune solidarité entre eux ;

3° Et d'une somme de vingt mille francs qui doit être prise sur :

Premièrement, les trois quarts revenant aux bailleurs de fonds dans l'ancienne société d'essai, dans les bénéfices nets que pourra faire la société constituée par l'acte dont est extrait.

Deuxièmement, et la moitié revenant aux mêmes bailleurs de fonds dans l'ancienne société d'essai, dans les bénéfices nets que pourra faire la société ayant pour objet des concessions partielles du brevet, à faire à des tiers, suivant contrat passé les mêmes jours devant ledit Me Tabourier et son collègue, entre les mêmes parties, avec stipulation qu'il n'y aurait aucun rapport entre les deux sociétés qui sont complétement indépendantes l'une de l'autre.

Le gérant a seul la signature sociale, mais il ne peut faire aucun emprunt pour le compte de la société qu'en vertu d'une autorisation donnée en assemblée générale des sociétaires commanditaires qui détermine les conditions de l'emprunt.

La société est formée pour tout le temps qui reste à courir du brevet susénoncé à dater du quatre février mil huit cent quarante-deux.

Le siége de la société est au domicile du gérant, qui est tenu de le fixer à Paris.

Le gérant peut être révoqué sur la demande de la commission de la commandite par une décision prise en assemblée générale de sociétaires commanditaires au scrutin et à la majorité absolue des membres présens à la délibération.

Le gérant peut aussi donner sa démission.

Dans les deux cas de révocation ou de démission, le gérant est remplacé dans la forme prescrite pour la révocation.

Le décès du gérant ne donne pas lieu à la dissolution de la société; il est remplacé comme en cas de révocation ou de démission.

Pour extrait, SIMON. (752)

D'un contrat reçu par Me Preschez aîné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les dix-sept et dix-huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré, contenant les statuts de la société formée entre M. Hippolyte MÈGE, interne en pharmacie à la Maison royale de Santé, rue du Faubourg-Saint-Denis, où il demeure; Mme Eugénie-Françoise RIVES, veuve de M. Jean-Baptiste RIVES, rentière, demeurant à Paris, rue d'Enghein, 22 bis; et M. Jacques JOURDAIN, pharmacien, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 42. Il a été extrait ce qui suit : Art. 1er. Il y aura, à partir du dix-huit février mil huit cent quarante-deux, entre MM. Mège, Jourdain et Mme Rives une société en nom collectif dont l'objet est l'exploitation du brevet pris pour cinq années, le vingt-neuf novembre mil huit cent quarante et un, sous le no 12879, par M. Mège, pour la découverte des dragées minérales et pilules carboniques. Art. 2. Cette société est contractée pour vingt années, à la date du contrat présentement extrait, et finira le dix-sept février mil huit cent soixante-deux. Art. 3. La raison sociale sera JOURDAIN, MÈGE et Comp.; la signature sociale appartient exclusivement à M. Jourdain. Toutes les acquisitions devront être faites au comptant; la signature sociale ne pourra être employée que pour la correspondance et les actes purement administratifs et les quittances et décharges à donner. En conséquence, la société ne pourra être engagée par aucuns billets, lettres de change, factures passives ou autres obligations quelconques. Art. 4. Le siége de la société et le dépôt général seront rue des Martyrs, 42, à Paris. Art. 5. La gestion de la société appartient aux trois associés, toutes les délibérations seront prises à la majorité des voix. Art. 8. Le capital social, fixé à douze mille francs, est exclusivement avancé par Mme Rives au fur et à mesure des besoins de la société, les sommes versées ne produisant pas d'intérêts. Art. 10. M. Jourdain est spécialement chargé de la direction et de la surveillance de la fabrication des dragées minérales et pilules carboniques, il couvre de sa responsabilité pharmaceutique celles qui en auront besoin. Art. 11. M. Mège apporte à la société sondit brevet d'invention et de perfectionnement, et il en fait cession pleine et entière à ladite société. Art. 22. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : (755)

Insertion ordonnée par jugement.

Suivant jugement rendu le 13 novembre 1841 par le tribunal correctionnel, 7e chambre, le Sr Joseph SIMON, restaurateur, ayant demeuré rue de Rohan, n. 24, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi et n'avoir pas fait d'inventaire, a été condamné en deux mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

NOEL (159)

Suivant jugement rendu le 27 novembre 1841, contradictoirement par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, les sieurr Louis-Auguste LESUEUR et Louis-Claude LESUEUR, anciens loueurs de cabriolets, nés à Paris, y demeurant rue de la Victoire, 3, commerçans faillis, prévenus de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de leurs paiemens et n'avoir pas tenu de livres réguliers, ont été condamnés à un mois d'emprisonnement chacun par application des articles 438 et 439 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

NOEL. (160)

Suivant jugement rendu par le Tribunal correctionnel, 7e chambre, le 27 novembre 1841, le sieur Victor FEUILLET, âgé de quarante et un ans, marchand de comestibles et conducteur de messageries, né à Cheux (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour emprunts ruineux, vente au-dessous du cours, paiement de créanciers après faillite, défaut de déclaration, de livres et d'écritures, a été condamné à trois jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, 402 et 463 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

NOEL. (161)

Suivant jugement rendu le 30 novembre 1841 par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, le sieur Ladislas GRODEE, âgé de trente-six ans, né à Annisy-le-Château (Aisne), demeurant à Paris, rue Caumartin, 9, commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour emprunts ruineux, circulation d'effets, défaut de déclaration dans les trois jours et d'inventaires, a été condamné en quinze mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, nos 3; 586, nos 4 et 6 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré par le greffier soussigné, en exécution de l'article 600 du Code de commerce.

NOEL. (162)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er MARS 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PONCEOT, agent de remplacemens militaires, rue et île St-Louis, 1, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2983 du gr.);

Du sieur MALOINE fils, mercier, rue Coquillière, 39, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2984 du gr.);

Du sieur RUEL jeune, md de gants, rue Feydeau, 11, nomme M. Ouvré juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 2985 du gr.);

Des dames POULLOT, dit DESPRÉS, et SAINT-JAMES, tenant pension bourgeoise, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 24, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2986 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEDIER, ancien nourrisseur et voiturier, rue de la Vierge, 9, et maintenant rue St-Denis, 80, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N° 2961 du gr.);

Du sieur JOLY, limonadier, rue de la Harpe, 21, le 7 mars à 9 heures 1/2 (N° 2957 du gr.);

De la Dlle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, le 7 mars à 1 heure (N° 2976 du gr.);

Des sieurs MASSICOT et MESONIAT, commissionnaires de roulage, rue des Marais-du-Temple, 39, le 8 mars à 10 heures (N° 2977 du gr.);

Des sieurs RAULT et ROTTEMBOURG, mds de nouveautés, faubourg du Temple, 26, le 8 mars à 2 heures (N° 2979 du gr.);

Des dames POULLOT, dit DESPRÉS, et SAINT-JAMES, tenant pension bourgeoise, rue Neuve-Ste-Geneviève, 24, le 7 mars à 11 heures (N° 2986 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MUSSER, carrossier, rue Neuve-des-Mathurins, 21, le 7 mars à 1 heure (N° 2892 du gr.);

Du sieur GAGÉ fils, md de vin et liqueurs à Passy, le 8 mars à 11 heures (N° 2926 du gr.);

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, Jean PASCAL et Ce, gérans de la compagnie de la Justice, rue Gaillon, 25, et les sieurs Lebourgeois-Ducherray et Pascal personnellement, le 8 mars à 10 heures (N° 2850 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BARQ, limonadier, rue Molière, 2, le 8 mars à 10 heures (N° 1794 du gr.);

Du sieur LEVY-CAEN, tailleur, rue Saint Antoine, 194, le 8 mars à 1 heure (N° 2862 du gr.)

Du sieur LIEUX, coutelier, rue des Gravilliers, 28, le 8 mars à 3 heures 1/2 (N° 2695 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Messieurs les créanciers du sieur BRUNET, négociant à Monceaux, boulevard de Courcelles, 50, sont invités à se rendre le 8 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 2805 du gr.)

ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 MARS.

NEUF HEURES : Delarue, éditeur d'estampes, vérif. — Depoix, épicier, synd. — Rignon et femme, lingers, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Montaut, maçon-fumiste, id. — Raynaud, md de vins, conc.

UNE HEURE : Ruel frères, mds de papiers, vérif.

DEUX HEURES : Boursier, entrep. de couverture de bâtimens, synd. — Leroy, limonadier, synd. — Poiret, anc. md de vin, conc. — Lepetit, Lebaron et femmes, fabricans de tulles brodés, clôt.

Décès et inhumations.

Du 28 février 1842.

Mme veuve Passinge, rue St-Honoré, 371, — Mme Loizeau, rue de l'Oratoire (Roule), 2. — M. Hennequin, rue Laffitte, 43. — M. Chauviteau, mineur, rue Grange-Batelière, 22. — Mme veuve Gervais, rue de Bondi, 52. — M. Dagnot, rue de la Fidélité, 8. — M. Simonnet, rue de la Fidélité, 8. — M. Lelogeais, mineur, rue des Récollets, 25. — M. Durand, rue Salle-au-Comte, 10. — M. St-Evron, rue du Temple, 119. — M. Lesage, cour Philibert, 19. — M. Gérard, mineur, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25. — Mlle Lorgerie, rue Guérin-Boisseau, 33. — Mme Legouas, rue Payenne, 3. — M. Bedeau, rue d'Aval, 8. — M. Laurent, rue Moreau, 21. — Mme Vivier, rue Rousselet, 15. — Mlle Gilliaux, rue de Sèvres, 29. — M. Dupont, rue des Postes, 37 bis. — M. Crapart, rue des Fossés-Saint-Bernard, 20. — M. Maurel, rue d'Orléans-St-Michel, 1. — M. Nurier, école Polytechnique.

BOURSE DU 2 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 50	119 50	119 40	119 45
—Fin courant	119 75	119 85	119 75	119 75
3 0/0 compt..	80 —	80 25	80 —	80 15
—Fin courant	80 30	80 45	80 30	80 35
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	106 —	106 —	105 90	105 90
—Fin courant	106 30	106 30	106 30	106 30

Banque.....	3355 —		Romain.....	105 —	
Obl. de la V.	1280 —	Esp.	d. active	25 —	
Caiss. Laffitte	1025 —		— diff....	— —	
—Dito.....	5047 50		— pass..	5 3/8	
4 Canaux.....	1260 —	Belg.	3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	757 50		5 0/0.....	104 3/4	
Chem. de fer: St-Germ..	825 —		Banque..	830 —	
Vers. dr.	346 25		Piémont.....	1130 —	
—Gauche	212 50		Portug. 5 0/0	27 3/4	
Rouen.....	520 —		Haïti.....	625 —	
Orléans...	560 —		Autriche (L)	357 50	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1842. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Pour légalisation de la signature A GUYOT le maire du 2e arrondissement